

Délibération DEL-CC-2023-183

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 7 NOVEMBRE 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le sept novembre deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (64) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Bruno BODIN, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Jany BOISSONOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Freddy ENOND, Pascale FERCHAUD, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Patricia MIMAULT, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU
Sophie BESNARD par Jany BOISSONOT, Jean-Baptiste FORTIN par Freddy ENOND, suppléants

Pouvoirs (5) : Thierry MAROLLEAU À Maryse NOURISSON-ENOND, Jean Claude METAIS À Emmanuelle MENARD, Bérangère BAZANTAY À Marie JARRY, Julie COUTOUIS À Serge BOUJU, Jean-François MOREAU À Anne-Marie BARBIER

Absents (11) : Thierry MAROLLEAU, Jean Claude METAIS, Bérangère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUIS, Stéphanie FILLON, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU

Date de convocation : 01-11-2023

Secrétaire de séance : Madame Cécile VRIGNAUD

ENFANCE

Activités Enfance Petite Enfance - Partenariat avec les structures associatives porteuses : conventions 2024-2027 et modalités de financement

Annexe : convention 2024-2027 avec les structures associatives

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, L. 227-4, R. 227-14, R. 227-16, R. 227-17, R. 227-18 et R. 227-20,

Vu le code de la santé publique concernant les mineurs de moins de 6 ans relevant des dispositions des articles L.2324-1, R2324-10, R2324-11, R2324-12, R2324-13,

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération DEL-CC-2021- 092 adoptant la convention Territoriale Globale ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-256 adoptant les conventions 2022 – 2023 avec les associations et les nouvelles modalités de financements des activités enfance petite enfance ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-136 modifiant les modalités de financement des activités enfance petite enfance ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-191 adoptant le renouvellement 2023 – 2025 du Projet éducatif de Territoire / Plan mercredi ;

Considérant l'expérimentation des nouvelles modalités de financement sur la période 2022 – 2023 et l'avis de la commission Enfance – Petite Enfance du 5 octobre 2023 ;

Considérant la convention d'objectifs et de moyens avec les associations ci-annexées (projet type).

Les activités concernées par la présente délibération sont :

- Petite enfance : Multi-Accueil, halte-garderie, Relais Petite Enfance (RPE anciennement RAM), Lieux d'Accueil Enfants Parents et Lieux de rencontre enfants parents
- Enfance : Accueil de Loisirs Périscolaire (APS), Accueil de Loisirs du Mercredi et Accueil de Loisirs extrascolaire en période de vacances (ALSH)
- Les fonctions de coordination concourant au fonctionnement de ces activités.

A ce jour, la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais :

- D'une part, a délégué la gestion des APS et Mercredi à 7 communes et groupement de communes : Boismé, Bressuire, Cerizay, Chanteloup, Courlay, le Groupement du Moncoutantais (regroupant les communes de Moncoutant-Sur-Sèvre, La Chapelle-Saint-Laurent, Clessé, Largeasse, Neuvy-Bouin, l'Absie) Saint Aubin du Plain et Saint Maurice Etusson.
- D'autre part, 18 associations sont partenaires de la collectivité dans la mise en œuvre de ces activités en relais par le biais de Conventions d'Objectifs et de Moyens. Les associations concernées sont : L'AECB (Bressuire), Le Club Argentonnay, L'île aux enfants (Combrand), Les Lucioles de la Vallée (Le Pin), Familles Rurales de Breuil-Chaussée, Cirières Brétignolles, Chiché, Faye l'Abbesse, Nueil-Les-Aubiers, Voulmentin, St-Sauveur de Givre en Mai, Terves, La Colporteuse (Argentonnay), Atout âge (La Forêt-Sur-Sèvre), Graine de Liens (Moncoutantais). Les Centres Socio-Culturels de Bressuire, du Cerizéen et du Mauléonais.

Cadre général :

Les gestionnaires des activités concernées doivent respecter les législations en vigueur notamment en matière d'accueil de mineurs.

Les garderies organisées en dehors des règles régissant les accueils de loisirs n'entrent pas dans le champ des dispositions qui suivent.

Dans la gestion déléguée de l'accueil périscolaire et du mercredi, les communes mettent en œuvre les règlements de fonctionnement définis en conseil communautaire et participent à leur évaluation.

Le Projet Educatif de Territoire et la Convention Territoriale Globale fournissent le cadre du travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du territoire.

L'application des modalités de financement s'effectue sur la base des éléments d'activité et budgétaires fournis par chaque gestionnaire au printemps pour l'activité de l'année n-1 et prévisionnelle de l'année en cours et à l'automne pour l'actualisation de l'année en cours.

Modalités de financement - Méthodologie :

Depuis 2022 la CAF attribue de nouveaux financements aux gestionnaires provenant des fonds jusqu'alors attribués à l'Agglo2b dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Les montants attribués à chaque gestionnaire sont définis au printemps de l'année N sur la base de l'exercice de l'année N-1.

Ainsi la méthodologie retenue et présentée ici pour la mise en œuvre des modalités de financement de l'Agglo2b s'élabore en deux étapes :

1 – définition d'un montant d'aide à partir des critères de financement détaillés ci-dessous sur la base de l'exercice réel de l'année n-1.

2 - déduction des financements attribués par la CAF à chaque gestionnaire sur la base de l'activité réelle de l'année n-1.

En résulte la détermination du montant définitif de l'attribution de l'Agglo2b.

- Critère 1 : La part de la collectivité dans le budget de l'activité

Les activités sont financées par les familles, la CAF, la MSA et l'AGGLO2B.

La part retenue de l'Agglo2b :

- 31% pour le périscolaire,
- 45% pour le mercredi,
- 35% pour les Accueils de Loisirs et les Multi-Accueils,
- 50% pour les RAM.

Pour contenir les risques de dérive et fournir un outil d'analyse des budgets, un coût plafond est déterminé pour les activités d'accueil :

Accueil Périscolaire : 3.20 € / heure

Accueil de Loisirs du mercredi : 4.50 € / Heure

Accueil de Loisirs de Vacances : 4.50 € / heure

Crèches : 16 000 € par place d'accueil

Les valeurs plafond pourront être revalorisées par la délibération d'attribution de manière à tenir compte des évolutions constatées sur les budgets de l'année N-1.

L'Agglo2b peut être cependant amenée à ajuster son niveau de soutien pour tenir compte des modalités de financement de la CAF dites « Bonus Territoire » fixant un plafond de financement CAF. Ce plafond est de 90% du budget (part famille comprise) pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et de 80% (hors part famille) pour les autres activités. Cela conduit à poser un financement minimum de la collectivité de 10% (charges supplétives comprises) pour les EAJE et de 20% pour les RPE et LAEP ne générant pas d'autres recettes.

- Critère 2 : Une régulation pour atténuer les écarts de la part famille en accueil d'enfants.

La part famille est variable dans les budgets. L'intervention de l'Agglo s'ajuste pour tendre vers un accès équitable aux services, une harmonisation progressive des tarifications. Ainsi l'Agglo2b apporte un soutien lorsque la part famille est inférieure à 30% du et retient une part de son soutien lorsque la part famille est supérieure à 50%.

Les aides extérieures soutenant l'inscription des familles aux quotients familiaux faibles (aides aux loisirs Caf et MSA, dispositifs Etat se substituant aux participations familiales) sont décomptées comme des participations familiales.

Le soutien est plafonné à 30% du budget rapporté au coût plafond horaire.

- Critère 3 : Le soutien à la coordination des services

La coordination des services est devenue indispensable pour gérer les ressources humaines, répondre aux exigences administratives, budgétaires, et d'organisation.

Un soutien par strate :

- Budget > 50 000 € : 3 000 €
- Entre 100 et 300 000 € : 9 000 €
- Entre 300 et 500 000 € : 15 000 €
- Entre 500 000 et 1 M€ : 35 000€
- Plafond : 50 000 €

Pour que l'aide apportée par l'Agglo puisse être un levier de structuration, cette disposition doit être soumise à la démonstration de la réalité de la coordination mise en œuvre (mission définie dans le contrat de travail, fiche de poste par exemple).

- Critère 4 : Un levier pour faciliter l'accueil du handicap

En complément des aides de la CAF dans les accueils d'enfants il est proposé une intervention de l'Agglo de 80% du reste à charge. L'aide est plafonnée à 4 000 € et 8 000 € dans le mauléonais où un unique gestionnaire peut présenter un dossier.

- Critère 5 - Une enveloppe pour les coûts directs et induits du transport des enfants

Une attention particulière est accordée aux coûts liés au transport lorsque la situation exige d'aller chercher les enfants sur plusieurs sites scolaires. Les charge de transports et de temps de surencadrement sont prises en compte lorsqu'elles génèrent le dépassement des coûts plafond.

Autre modalités de soutien : les actions de soutien à la parentalité, aux MAM et aux projets :

Poursuivre l'aide aux LAEP : 4 500 € (pour les LAEP existants et maxi 1 par bassin de vie).

Poursuivre l'aide aux lieux de rencontre : 2 000€ (maxi 2 par bassin de vie).

Poursuivre l'aide de 500 € à l'ouverture des MAM.

Prendre en compte les projets pour faire face à un contexte particulier, des nécessités d'amélioration du cadre de l'activité et d'achat de matériels en complément des aides CAF sollicitées par le gestionnaire.

Une approche des résultats d'exercice :

A l'année N+1 il peut être constaté des résultats positifs ou négatifs de plus de 5% du budget

Il est proposé de :

- Appliquer à l'année n+1 une retenue de la moitié du résultat lorsqu'il est supérieur à 5%,
- Apporter un soutien spécifique de la moitié du résultat lorsqu'il est négatif de plus de 5%.

Cette intervention permet d'encourager le dialogue de gestion intervenir suffisamment tôt dans des situations tendues et d'ajuster la participation de l'agglo2B lorsque les résultats sont stabilisés.

L'application de cette modalité en soutien et retenue est plafonnée au tiers de la subvention de l'année précédente.

Durée et modalités de la mise en œuvre :

Il est proposé de mettre en œuvre ces modalités de financement pour les exercices 2024 à 2027, et d'élaborer en conséquence les conventions avec chaque gestionnaire.

En conséquence, il est proposé d'établir selon les modalités ci-dessus une convention de gestion 2024-2027 avec chaque association concernée. Cette convention est jointe en annexe.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités de financement des activités Enfance Petite Enfance avec les associations telles que présentées et portées par les conventions correspondantes avec chaque gestionnaire, dont le projet est porté en annexe jointe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **14 NOV. 2023**

Notifié ou publié le **14 NOV. 2023**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 - 2027

Gestion des activités Enfance - Petite Enfance

ASSOCIATION XXX

Convention n° 2024-XXX

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Représentée par son Président, M. Pierre-Yves MAROLLEAU dument habilité par délibération DEL-CC-2020-088 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, et ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
Désignée ci-après « l'Agglo2B »,

D'une part,

ET

L'association XXX,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé XXX
Représentée par son Président / sa Présidente MME/M.
Désignée ci-après « l'association »,

D'autre part,

- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** les articles L1611-4 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, notamment concernant l'enfance et la petite enfance ;
- Vu** la délibération DEL-CC-2021- 092 adoptant la convention Territoriale Globale.
- Vu** la délibération DEL-CC-2022-191 adoptant le renouvellement 2023 – 2025 du Projet éducatif de Territoire / Plan mercredi.
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2023-XXX du 7 novembre 2023 adoptant les modalités de financement des activités Enfance Petite Enfance 2024 - 2027 et autorisant la présente convention ;
- Vu** l'arrêté n°2021-48 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature au profit de Madame Nicole Cotillon, 4^{ème} Vice-Présidente, pour traiter des questions relatives à l'Enfance et la Petite enfance ;

PREAMBULE

L'association XXX a initié et conçu un programme d'animations favorisant le développement social, et le bien-être des enfants par :

- La gestion, et la mise en œuvre d'actions éducatives et de loisirs en faveur de la petite enfance, l'enfance,
- La participation au maillage du territoire intercommunal de la petite enfance et l'enfance.

Considérant le projet initié par l'association, conforme à son objet statutaire.

Considérant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et plus précisément les compétences facultatives « Petite enfance, l'enfance », suivantes :

Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire :

- ✓ *Petite enfance (avant scolarisation) :*
 - *Relais d'assistantes maternelles (RAM)*
 - *Soutien à l'installation des maisons assistantes maternelles*
 - *Multi-accueils,*
 - *Haltes garderies.*
- ✓ *Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) :*
 - *Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires*
 - *Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus du décret du 24 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas)*

Considérant que le programme d'actions proposé par l'association participe de cette politique.

Il est précisé que ce programme d'actions doit être en conformité avec l'écriture du Projet Educatif Global de Territoire (PEGT) de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association, à son initiative et sous sa responsabilité, s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions dans les domaines suivants selon les activités concernées en fonction de chaque association :

Domaines	Activités concernées
Enfance	
APS (Accueil périscolaire)	
Accueil du mercredi	
ALSH extrascolaire et séjours	
Petite Enfance	
Halte-Garderie	
Multi-Accueil	
RAM/RPE (Relais Assistantes Maternelles)	
LAEP (Lieu d'Accueil Enfant Parent) / Lieux de rencontre	

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais contribue financièrement à ce programme d'actions.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les activités exercées du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Modalités financières

Article 3-1 : Détermination du coût du programme d'actions

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :

- Sont liés à l'objet du programme d'actions ;
- Sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- Sont dépensés par l'association ;
- Sont identifiables et contrôlables.

Tout développement ayant un impact sur la capacité théorique par accueil (développement du nombre de places ou du nombre d'heures d'ouverture) devra être anticipé et l'information communiquée dans un délai suffisant auprès de l'Agglo2B.

Article 3-2 : Contribution financière de l'Agglo2B au financement du programme d'actions

Depuis 2022 la CAF attribue de nouveaux financements aux gestionnaires provenant des fonds jusqu'alors attribués à l'Agglo2b dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Les montants attribués à chaque gestionnaire sont définis au printemps de l'année N sur la base de l'exercice de l'année N-1.

Ainsi la méthodologie retenue et présentée ici pour la mise en œuvre des modalités de financement de l'Agglo2b s'élabore en deux étapes :

1 – définition d'un montant d'aide à partir des critères de financement détaillés par délibération sur la base de l'exercice réel de l'année n-1.

2 - déduction des financements attribués par la CAF à chaque gestionnaire sur la base de l'activité réelle de l'année n-1.

En résulte la détermination du montant définitif de l'attribution de l'Agglo2b.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais versera sa contribution financière, en 2 étapes, selon les modalités précisées par l'article 3-3 ci-dessous.

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n'est applicable que sous réserve du respect par l'association des engagements pris par la présente convention.

Article 3-3 : Modalités de versement de la contribution financière

La Communauté d'Agglomération détermine un premier acompte versé au premier trimestre.

La subvention annuelle est ensuite calculée à la fois :

- Sur la base des éléments d'activité et budgétaires de l'année N-1 fournis par l'association au 31 mars de l'année N au plus tard
- Sur le « bonus territoire » calculé et communiqué par la Caisse d'Allocation Familiale et versé à l'association

Un second versement peut être versé à l'automne de l'année en cours sur demande, par courrier de l'association, motivée liée à un besoin de trésorerie. A défaut d'avoir déterminé le montant de la subvention de l'année N, le second versement est calculé sur la base de 20% de la subvention de l'année N-1.

Le solde de la subvention est enfin fixé par délibération du Conseil Communautaire au dernier trimestre de l'année en cours.

A cette fin il est demandé à l'association de fournir avant le 30 octobre un état actualisé de l'activité et du budget de l'année en cours.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant. Le comptable assignataire est le Trésorier de Bressuire.

Article 4 : Evaluation et contrôle

L'association s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais son rapport annuel d'assemblée générale ainsi que les comptes annuels ou le rapport du commissaire aux comptes présenté en assemblée générale.

Les éléments d'activités et budgétaires mentionnés à l'article 3 font apparaître la répartition analytique des budgets et de fréquentation permettant l'analyse de chacune des activités concernées par la présente convention.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt public local.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle (art. L1611-4 CGCT).

Article 5 : Modalités de collaboration entre l'Agglo2B et l'association

Dans le cadre de sa compétence l'Agglo2b réalise le projet éducatif de territoire et met en œuvre la Convention Territoriale Globale conclue avec la CAF et la MSA.

L'association est invitée à participer aux processus de mise en œuvre, d'évaluation et de renouvellement de ces documents d'orientation.

Elle participe aux instances et travaux mis en place à l'échelle du bassin de vie et à l'échelle du Bocage Bressuirais.

Dans le cadre de ses travaux et réflexions l'association peut inviter l'Agglo2b à apporter sa contribution.

Article 6 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais dans tous les documents produits dans le cadre de la réalisation du programme d'actions et sur son site Internet.

A contrario, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve le droit de communiquer sur les actions menées par l'association signataire de la présente convention, notamment sur son site Internet. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Article 7 : Exécution de la convention

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sans délai.

L'Agglo2b peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. La convention sera ainsi résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'association,
Le/la Président(e)

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
La vice-Présidente déléguée *Petite enfance- Enfance*,
Nicole COTILLON